



Arrêté municipal portant interdiction d'accéder au parking dit de l'Île De Man - Abroge et remplace l'arrêté n°ARR.2025.155.RES

*N° ARR.2025.156.RES*

## LA MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-4 ;

Vu l'avis du SDIS, commandant les opérations de secours ;

Vu l'erreur matérielle figurant dans l'arrêté municipal portant interdiction d'accéder au parking dit de l'Île De Man n°ARR.2025.155 RES du 30 mai 2025 ;

Considérant la propagation d'un incendie majeur dans l'ensemble constitué d'un parking souterrain et box et d'un parking aérien, propriété de l'OPAC sis à Quimper, rue de l'île de Man, au sud des immeubles 2 et 3 de ladite rue ;

Considérant les dégâts occasionnés par ledit sinistre survenu le 30/05/2025 ;

Considérant l'état de fragilité de l'immeuble dont la structure a été affectée par le feu et la projection d'eau par les pompiers ;

Considérant que pour les raisons indiquées ci-dessus, l'immeuble présente un danger grave ou imminent à savoir : fragilité de la structure en son entier, tant le plafond du parking souterrain que le plancher du parking aérien et le possible effondrement dudit immeuble ;

Considérant par conséquent que la solidité dudit immeuble est mise en cause par un évènement accidentel et qu'afin de garantir la sécurité des habitants, des personnes et de la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé, il convient de prescrire des mesures provisoires sur le fondement des pouvoirs généraux de police municipale.

### ARRETE :

#### **Article 1 : Objet, évacuation et périmètre de sécurité**

Pour des raisons de sécurité, compte-tenu des désordres constatés, l'immeuble parking aérien et souterrain sis après le 2 et 3 rue île de Man est interdit d'accès.

L'accès et l'occupation de l'immeuble sus visé sont interdits à toute personne à l'exception de celles visées à l'article 2, jusqu'à la disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité publique.

Un périmètre de sécurité déterminé par la Ville est défini devant l'immeuble susvisé et sera maintenu jusqu'à la disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité publique

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble concerné.

## **Article 2 : Accès au bâtiment**

L'accès au bâtiment est réservé

- Aux hommes de l'art en charge d'étudier la mise en sécurité du bâtiment
- Assurances, experts
- Forces de police, agents municipaux mandatés à cet effet, service de sécurité et incendie, agents GRDF et ENEDIS
- Entreprise missionnée pour la mise en sécurité du bâtiment
- Toute personne dûment habilitée par la Maire
- Tout locataire des lieux ayant reçu l'accord préalable de l'OPAC

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme la Maire de Quimper dans un délai de deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le même délai, ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la réponse apportée par Madame La Maire de Quimper.

## **Article 4 :**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARR.2025.155 RES du 30 mai 2025.

## **Article dernier : Exécution**

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Direction de l'OPAC Quimper-Cornouaille.

Fait à Quimper, le 03 juin 2025

La maire,  
Isabelle ASSIH

### **ACTE RENDU EXECUTOIRE**

Compte tenu de :

- la transmission au contrôle de légalité le : 03/06/2025  
(AR du 03/06/2025 ID: 029-212902324-20250603-AR2183H1-AR)
- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du :

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

